

Préavis législatif 4.10.2022

**Loi
fiscale
(LF)**

Modification du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **642.1**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 37 et 38 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

vu la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés du 19 juin 2020 (LPtra);

vu les modifications de loi sur l'assurance-chômage du 25 juin 1982 (LACI);

vu la loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôt du 18 juin 2021;

vu les modifications de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID);

sur proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi fiscale (LF) du 10.03.1976¹⁾ (Etat 01.01.2021) est modifié comme suit:

Préambule (modifié)

Le Grand Conseil du canton du Valais

¹⁾RS [642.1](#)

vu les articles 23 et 24 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Art. 6

2. Règles particulières concernant les impôts sur le revenu et la fortune

2.1. Couples mariés - Enfants sous autorité parentale (Titre modifié)

Art. 16b al. 6 (nouveau)

⁶ L'alinéa 1 ne s'applique aux apports et aux agios qui sont versés pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital au sens des articles 653 et suivants du Code des obligations (CO) que dans la mesure où il dépasse les remboursements de réserves dans le cadre de ladite marge de fluctuation du capital.

Art. 19 al. 1

¹ Les autres revenus imposables comprennent notamment:

- e) (modifié) la pension alimentaire, versée sous forme de rente, obtenue pour elle-même par la personne contribuable divorcée ou séparée judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale;

Art. 20 al. 1

¹ Sont seuls exonérés de l'impôt:

- k) (modifié) la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 8'000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;
- l) (nouveau) les prestations transitoires au sens de la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra).

Art. 22 al. 1

¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont notamment:

- a) (modifié) les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail;

Art. 29 al. 1, al. 2 (modifié)

¹ Sont déduits du revenu:

- i) (modifié) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence de 20 pour cent du revenu net, en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements;
- l) (modifié) 3'000 francs par enfant, pour la garde de ses propres enfants; les frais de garde par un tiers peuvent être déduits jusqu'à 10'000 francs au maximum par enfant, si l'enfant vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable; ces déductions sont accordées si l'enfant a moins de 14 ans et ne peuvent être cumulées;

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant maximum de 8'100 francs au plus est déduit du produit du travail le plus bas qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise. Le Grand Conseil peut augmenter cette déduction jusqu'à 30 pour cent.

Art. 31 al. 1

¹ Sont déduits du revenu net:

- c) (modifié) pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, pour autant que son aide atteigne au moins le montant de la déduction, 2'500 francs. Cette déduction n'est ni accordée à l'épouse, ni pour les enfants qui donnent droit à une déduction selon la lettre b);

Art. 32 al. 3

³ Déductions:

- d) (nouveau) pour les rentiers AVS vivant seuls qui n'ont pas droit à la déduction prévue à la lettre a et dont la fortune nette imposable est inférieure à 100'000 francs, il est déduit du revenu net imposable 3'000 francs jusqu'à concurrence d'un revenu net imposable de 30'000 francs, 2'000 francs jusqu'à concurrence d'un revenu net imposable de 40'000 francs et 1'000 francs jusqu'à concurrence d'un revenu net imposable de 50'000 francs. Le revenu net imposable au sens de cette disposition est le revenu après prise en compte de la déduction prévue à la lettre b.

Art. 33d

Abrogé.

Art. 48 al. 4 (modifié)

⁴ En cas de vente forcée, l'impôt sur les gains immobiliers est assimilé à des frais de réalisation au sens de l'article 157 alinéa 1 de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et faillite (LP).

Art. 50 al. 1 (modifié)

¹ Le prix d'acquisition correspond au prix d'achat, y compris toutes les prestations mises à charge de l'acquéreur.

Art. 55 al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} La valeur fiscale des terrains sis dans la deuxième étape d'équipement ou dans la zone d'affectation différée est égale à 15 pour cent de leur valeur cadastrale, conformément à l'article 14 alinéa 1^{quinquies} de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT).

Art. 56 al. 4 (modifié)

⁴ Pour les participations qualifiées, soit celles qui sont au moins égales à 10 pour cent du capital action-actions ou du capital social, la valeur déterminante selon les alinéas 2 et 3 est fixée à 60 pour cent.

Art. 59 al. 1

¹ Il est déduit de la fortune nette pour le calcul de l'impôt:

- | | |
|---|---------------|
| a) (modifié) pour les célibataires, veufs ou divorcés sans enfants | 45'000 francs |
| b) (modifié) pour les couples ainsi que les veufs, veuves ou divorcés avec enfants à charge | 90'000 francs |

Art. 60 al. 5 (nouveau)

⁵ Les taux existant au 1^{er} janvier 2024 sont réduits de 5 pour cent avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Art. 79 al. 1, al. 2 (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 5** (nouveau)

¹ Sont exonérés de l'impôt:

- i) (modifié) les entreprises de transport et d'infrastructures titulaires d'une concession de la Confédération qui reçoivent des indemnités pour cette activité ou qui doivent, du fait de leur concession, maintenir toute l'année un service d'importance nationale; les gains qui sont issus d'une activité soumise à concession et sont disponibles librement sont également exonérés de l'impôt; les exploitations annexes et les biens fonciers qui n'ont pas de relation nécessaire avec l'activité soumise à concession sont cependant exclus de cette exonération;
- j) (nouveau) les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la lettre d ou des caisses indigènes d'assurance sociale et de compensation au sens de la lettre e, exonérés de l'impôt.

² Les personnes morales mentionnées à l'alinéa 1 lettres b, c et i sont cependant soumises aux impôts sur les immeubles qui ne servent pas à la réalisation de leur but directement, mais comme valeurs de placement, sur les exploitations commerciales ainsi que sur les redevances hydro-électriques; les déductions correspondant à une charge hypothécaire normale de l'immeuble sont autorisées. L'impôt sur le bénéficiaire est prélevé conformément à l'article 93, l'impôt sur le capital conformément à l'article 100, l'impôt foncier conformément aux articles 101 et 181 et l'impôt sur les gains immobiliers conformément aux articles 44 et suivants.

³ Les personnes morales mentionnées à l'alinéa 1 lettres d sont soumises pour leurs immeubles à l'impôt sur les gains immobiliers et à l'impôt foncier. Ces impôts sont prélevés conformément aux articles 44 et suivants, 101 et 181. Les dispositions relatives aux biens acquis en emploi (art. 26), aux amortissements (art. 24), aux provisions (art. 25) et à la déduction des pertes (art. 27) s'appliquent par analogie.

⁵ Les personnes morales mentionnées à l'alinéa 1 lettre c sont soumises à l'impôt sur les bénéfices en capital lors de la réalisation des réserves latentes des ouvrages et installations ainsi que des droits de participation provenant de l'exercice du droit de retour ou par rachat. Ces derniers sont exonérés pour la part servant à l'alimentation en énergie de la communauté qui dispose de la force. L'impôt sur le bénéficiaire est prélevé conformément à l'article 93.

Art. 89 al. 5 (nouveau)

⁵ Le taux de l'impôt peut être majoré dans les cas particulier en lien avec les relations internationales.

Art. 91 al. 6 (nouveau)

⁶ En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7 alinéa 1 de la loi sur les banques (LB), ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'article 1 les frais de financement relatifs aux emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des emprunts suivants:

- a) emprunts à conversion obligatoire et emprunts assortis d'un abandon de créances visés à l'article 11 alinéa 4 LB, et
- b) instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des articles 28 à 32 LB.

Art. 93 al. 1 (modifié), **al. 4** (nouveau)

¹ Sous réserve de l'alinéa 4 l'impôt sur le bénéfice du canton, des communes, des bourgeoisies, des associations, des fondations et autres personnes morales et des fonds de placement qui possèdent des immeubles en propriété directe (art. 72 al. 1 let. b et c) est de 4 pour cent du bénéfice net. Le bénéfice net n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 20'000 francs.

⁴ En cas de ventre immobilière, les amortissements récupérés sont imposés aux taux de l'article 89 alinéa 1.

Art. 98 al. 1 (modifié)

¹ Le capital propre imposable du canton, des communes municipales, des bourgeoisies, des associations, fondations et autres personnes morales correspond à leur fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques.

Art. 99 al. 3 (modifié)

³ Le montant du capital propre afférent aux droits de participation visés à l'article 90, aux brevets et droits comparables visés à l'article 88a ainsi qu'aux prêts à moyen et long termes consentis à des sociétés affiliées, est réduit de 90 pour cent. La part du capital propre jusqu'à 500'000 francs et la part du capitale propre dès 501'000 francs sont réduites dans une proportion égale.

Art. 105 al. 3 (modifié)

³ Chaque année civile, à l'exception de l'année de fondation, les comptes doivent être clos et un bilan et un compte de résultat établis. Les comptes doivent être également clos en cas de transfert du siège, de l'administration ou d'un établissement stable à l'étranger ainsi qu'à la fin de la liquidation.

Art. 106 al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le bénéfice net imposable doit être converti en francs suisses. Le taux de change moyen (vente) de la période est déterminant.

Art. 107 al. 1^{bis} (nouveau), **al. 2** (modifié)

^{1bis} Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le capital propre imposable doit être converti en francs suisses. Le taux de change (vente) à la fin de la période fiscale est déterminant.

² L'impôt foncier est calculé sur la valeur fiscale des immeubles existant au 31 décembre.

Art. 108e al. 1

¹ Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation:

- c) (modifié) de verser périodiquement les impôts à l'autorité fiscale compétente, d'établir à son intention les relevés y relatifs et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception de l'impôt, ce par voie électronique.

Art. 109j al. 1

¹ Le débiteur des prestations imposables a l'obligation:

- b) (modifié) de remettre au contribuable une attestation indiquant le montant de la retenue, ce par voie électronique;

Art. 112 al. 1

¹ L'impôt n'est pas perçu:

- g) (modifié) sur les attributions effectuées en faveur de personnes morales extra-cantoniales ou établies à l'étranger dans la mesure où leur canton ou leur pays de siège accorde la réciprocité. Il est octroyé au Conseil d'Etat la compétence de conclure des conventions de réciprocité;

Art. 136 al. 1 (modifié)

¹ Doivent produire une attestation à l'autorité de taxation pour chaque période fiscale:

- f) (modifié) les employeurs, sur les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites ainsi que sur l'attribution et l'exercice d'options de collaborateur;
- g) (nouveau) les caisses de chômage, sur les prestations versées à leurs assurés.

Art. 174 al. 1

¹ Les immeubles sont grevés, sans inscription au registre foncier, d'une hypothèque légale au sens de l'article 836 du Code civil qui garantit le paiement des impôts cantonaux, communaux et des taxes communales suivants:

- e) (modifié) les contributions de plus-value et les taxes de raccordement;
- f) (nouveau) l'impôt sur le capital immobilier et son rendement.

Art. 180a al. 2 (nouveau)

² Le taux de l'impôt peut être majoré dans des cas particuliers en lien avec les relations internationales.

Art. 181 al. 3 (nouveau)

³ L'impôt foncier minimum ne s'applique pas aux personnes morales.

Art. 218 al. 3 (modifié)

³ Pour les personnes morales: L'autorité de taxation est le Service cantonal des contributions. L'autorité de réclamation est la Commission cantonale d'impôts des personnes morales qui se compose d'un fonctionnaire du Service cantonal des contributions qui la préside, et de deux membres et de deux suppléants nommés par le Conseil d'Etat pour quatre ans. Le chef du Département des finances peut assister aux délibérations avec voix consultative. La commission peut s'adjoindre des experts, elle consulte les communes intéressées qui le demandent.

Art. 219 al. 1

¹ Autorités de perception:

- b) (modifié) pour les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques, pour les impôts communaux des personnes morales et pour l'impôt foncier: les administrations communales ou, sur délégation, de la commune concernée, le Service cantonal des contributions;
- c) (nouveau) pour l'impôt communal sur les chiens: les administrations communales.

Art. 241h

Abrogé.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif. ¹⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le

La Présidente du Grand Conseil: Géraldine Arlettaz-Monnet
Le chef du service parlementaire: Nicolas Siervo

¹⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...